

Arrêté n° 22/228/CM

Arrêté de consignation au profit des consorts Tumbarello de la somme de 603 973,14 euros au motif d'obstacle au paiement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit Le Bricard 13 180 Gignac-La-Nerthe

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et L518-24 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le procès-verbal n° HN 001 8065 20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 19M0051 reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 3 mai 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée AL n°66 sise lieudit Le Bricard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 750 000 euros ;
- La décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 19/446/D du 17 juillet 2019 portant exercice du droit de préemption urbain en révision de prix sur les biens et droits immobiliers cadastrés AL 66 ;
- L'arrêté de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 19/217/CM du 8 octobre 2019 portant consignation au profit des consorts Tumbarello de la somme de 112 500 euros ;
- La consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité de préemption due aux consorts Tumbarello par récépissé n° 2564360999 du 1^{er} novembre 2019 pour le motif suivant : décision de préemption en révision de prix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 août 2022

- Le jugement de la juridiction d'expropriation des Bouches-du-Rhône n° RG 19/00087 du 5 février 2020 fixant le montant de l'indemnité due des consorts Tumbarello;
- L'arrêt de la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2022-0021 - n° RG 20/00047 du 7 avril 2022 fixant le montant de l'indemnité due aux consorts Tumbarello.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de Marseille-Provence dont fait partie la commune de Gignac-la-Nerthe, a exercé son droit de préemption en révision de prix pour l'acquisition des biens et droits immobiliers cadastrés AL 66 sis lieudit Le Bricard à Gignac-la-Nerthe et appartenant aux consorts Tumbarello;
- Que le juge de l'expropriation a été saisi en vue de la fixation du prix et qu'un montant de 112 500 euros a été consigné par la Métropole ;
- Que l'arrêt de la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 7 avril 2022 a fixé le montant de l'indemnité due aux consorts Tumbarello dans le cadre de la procédure de préemption engagée et que la Métropole Aix-Marseille-Provence a accepté ce montant ;
- Qu'aux termes de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;
- Que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai compte tenu que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte sont manquantes : l'obstacle au paiement est caractérisé ;
- Qu'au vu de l'état hypothécaire délivré le 28 juin 2022, les biens ci-dessus désignés ne sont grevés d'aucune hypothèque conventionnelle ou privilège de prêteur de deniers.

ARRETE

Article 1 :

Est autorisée la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 603 973,14 euros au profit des consorts Tumbarello au motif d'obstacle au paiement.

Ce montant correspondant au reliquat de l'indemnisation fixée par la juridiction et non encore consigné.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 août 2022

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 août 2022

Martine VASSAL